

RODES



DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de Rodès
0468.05.81.09

Dossier n° PA 66165 20 C0001

Date de dépôt : **07/01/2020**

Date d'affichage du dépôt : **07/01/2020**

Demandeur : **SA HECTARE**

représentée par Monsieur FERRANTE Gilles

Adresse Terrain : **Ruta Santa Barba - RODES**

Parcelle : **B 1102**

Pour : **Création d'un lotissement de 10 lots à bâtir**

Destination : logement

Surface de Plancher maximale : 2500 m²

ARRETE

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Délivré au nom de la commune de Rodès

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.442-1 et suivants, R.441-1 et suivants relatifs aux lotissements et divisions de propriété.

Vu l'Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/01/2014, modifié le 18/06/2014 et modifié le 19/03/2018 ;

Vu l'emplacement réservé n°4 relatif à l'aménagement de la Route Départementale n° 16,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon approuvé le 13/11/2013,

Vu la délibération du 13/04/2011 instituant sur le territoire communal la Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique ENEDIS en date du 5 février 2020,

Vu l'avis du service communal de l'eau potable, de l'assainissement et de la voirie en date du 13 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de l'ASA du Canal RECH DE BAIX en date du 20 janvier 2020,

Vu l'avis Favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 04 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale d'ILLE SUR TET en date du 23 mars 2020,

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation en vigueur, zone UB du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2:

La surface de plancher maximale autorisée de 2500 m² est répartie librement par le lotisseur sur 10 lots selon le tableau joint à la pièce PA 10 constituant le règlement du lotissement. Le lotisseur fournira à chaque acquéreur, au moment de la vente, une attestation mentionnant la surface de plancher constructible sur son lot. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire accompagnée du plan parcellaire correspondant.

ARTICLE 3:

Une autorisation d'accès préalable à toute intervention sur le domaine public routier départemental devra être obtenue auprès du Conseil Départemental.

La création d'un accès sur la route départementale n° 16 a reçu un avis favorable du service de la voirie du Conseil Départemental le 23 mars 2020. Cet avis, qui n'est pas une autorisation d'effectuer les travaux, est assorti de réserves et prescriptions (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par Monsieur le Maire dans son avis du 13 janvier 2020, seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique ENEDIS dans son avis du 5 février 2020, seront strictement respectées (cf. copie jointe).

- la puissance de raccordement globale du projet est de 10 x 12 kVA monophasé.

Les prescriptions émises par l'ASA du Canal RECH DE BAIX en date du 20 janvier 2020, seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son avis du 4 février 2020, seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Le terrain d'assiette du projet est concerné par l'Emplacement Réservé n° 4 du PLU susvisé pour réalisation.

Les permis de construire pourront être délivrés :

- soit à compter de la déclaration du lotisseur attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés conformément à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4:

La vente anticipée des lots compris dans le lotissement pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R 442- 13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A RODES, le 18 Juin 2020

Le Maire,

Marc BIANCHINI

Monsieur Le Maire



Marc BIANCHINI

NB: Le terrain objet de la présente demande se trouve dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolation acoustique déterminées en application de l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

NB: Le projet a été instruit sur la base d'une puissance électrique de raccordement maximale de 10 x 12 kVA monophasé.

NB: Le projet se situe en zone 3 de sismicité qui correspond à un risque modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous les ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressé au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- Soit déposée contre décharge à la mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée de chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans un délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans un délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement..) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la commune physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.



Ille-sur-Têt, le 23 mars 2020

Direction des Infrastructures
et Déplacements
Service Routier Départemental
Agly-Têt-Tech

Agence Routière d'ILLE-SUR-TET

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DÉPLACEMENTS**

Service Routier ATT

PN / NM / 2020 D 13 Hectare

Objet :

Route départementale 16
Ruta Santa Barba
Parcelles B 1102
Commune de RODES
Permis d'aménager n° 66 165 20 C0001
Demande de la Communauté de Communes Roussillon Conflent
Pétitionnaire : HECTARE

AVIS DE L'AGENCE

Le lieu d'implantation du projet ne présente pas de problème pour la création d'un lotissement.

Nous devons toutefois noter, pour les canalisations en Ø 400 placées en sortie de la structure réservoir passant sous la voirie Départementale, un soin particulier sera apporté au niveau de l'exutoire.

Une structure béton viendra stabiliser l'accotement jusqu'au niveau du revêtement en encadrant le dispositif jusqu'au fil d'eau .

Le responsable d'agence,

P. Navarro

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de RODES
Service urbanisme
Hôtel de ville
66320 RODES

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BERBACH Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

MONTPELLIER, le 05/02/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA06616520C0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE SANTA BARBA
66320 RODES
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 1102
Nom du demandeur : FERRANTE GILLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 10x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

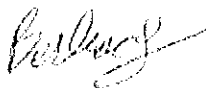
Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 10x12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant CADENE Pascal



Perpignan, le 04/02/2020

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON-CONFLENT
1 Rue Michel Blanc
BP 5
66130 ILLE SUR TET

2020/000512

Code :	LT16500019-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LE DOMAINE DE SANSIA
Adresse :	RUE SANTA BARBA RODES
Dossier :	PA 16520C0001
Objet :	Aménagement d'un lotissement

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention investigation incendie

Commandant Christophe MORELLI



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LOTISSEMENT
N° 2020/000512

Code :	LT16500019-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LE DOMAINE DE SANSIA
Adresse :	RUE SANTA BARBA
Commune :	RODES
Dossier :	PA 16520C0001
Objet :	Aménagement d'un lotissement
Demandeur :	M. FERRANTE
Date d'instruction :	04/02/2020
Affaire suivie par :	Lieutenant CADENE Pascal

I - DESCRIPTION

Le projet à l'étude concerne la réalisation d'un lotissement composé de 10 lots destinés uniquement à la construction de maisons individuelles.

Le lotissement est situé au Sud du centre-bourg de la commune de Rodes, en bordure de la RD 16.

La desserte du lotissement s'effectue depuis la Route de Santa Barba avec également la création d'une voie privative desservant l'ensemble des lots ; cette dernière se termine en impasse avec également l'aménagement d'une placette de retournement pour les véhicules.

II - REGLEMENTATION

Code de l'urbanisme – Article R 111.4

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
LT4	Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.
LT8	Confirmer la réalisation du projet afin de permettre la distribution normale des secours placée sous la responsabilité du Maire en qualité d'autorité de police administrative.

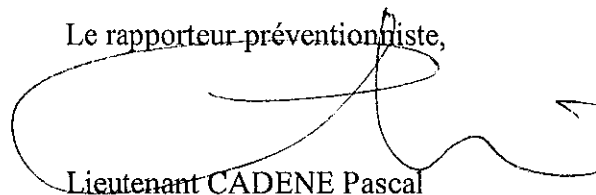
HAB1-2DI Important	<u>Habitations – 1^{ère} ou 2^{ème} famille individuelles – maisons non isolées</u> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après : a : Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62.200), assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar, le premier poteau implanté à une distance maximale de 100m de l'entrée principale du bâtiment, le second implanté à moins de 200m du premier. En outre, ces poteaux d'incendie doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 240 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
HAB1-2DI Ordinaire	<u>Habitation – 1^{ère} ou 2^{ème} famille individuelles – maisons isolées</u> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après : a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar implanté à une distance maximale de 200m de l'entrée principale du bâtiment.

	En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
--	--

IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur préventionniste,



Lieutenant CADENE Pascal

NOTA BENE : les conditions de l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie de ce lotissement pourront être redéfinies, en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations futures, à l'occasion de consultations ultérieures.

ASA CANAL RECH DE BAIX
MAIRIE
66320 RODES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

OBJET : Avis sur le permis de construire de M. Gilles Ferrante / SA Hectare

La parcelle est incluse dans le périmètre d'irrigation gravitaire de l'ASA Canal Rech de Baix de Rodés. A ce titre elles doivent bénéficier de ce service et sera de toute façon assujetties à la redevance syndicale.

Conformément aux statuts de l'ASA l'ancien propriétaire doit amener l'irrigation gravitaire à la nouvelle parcelle issue du morcellement de la parcelle primitive. (Ci-joint photocopie de l'art.18 des statuts de l'ASA).

L'ASA devra avoir un droit de passage tout le long du ruisseau. Sur votre mise en place de cheminée PVC avec décantation et arrosage par pompe, pour un bon fonctionnement du système, nous pensons que vous devriez envisager le busage d'une quarantaine de mètres de ruisseaux en aval de la vanne car cette partie du ruisseau se remplit de saletés (feuilles,...) qui nuiraient au bon fonctionnement du système.

Cette obligation remplie : Avis favorable de l'ASA.

Fait à Rodés, le 20 janvier 2020

Le Président


ASA RECH DE BAIX
66320 RODES

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.

article 17 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Le cas échéant, divers règlements techniques ou administratifs seront établis.

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement de service, relever les infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des ouvrages. Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déférés, si besoin est, devant le procureur et les tribunaux compétents.

article 18 : Charges et Contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 1m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation sont interdites.
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Il s'agira également de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

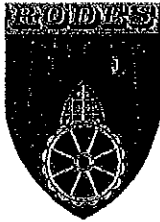
Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de même lors de la modification des ouvrages existants.

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association syndicale. Si la parcelle initiale était desservie par l'ASA, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot créé.

La répartition des eaux, débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement de service. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle sans que pour cela le montant de la redevance en fut diminué.

L'association syndicale dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des eaux à des fins de lutte contre le gel.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Rodès le 13/01/2020

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

ARRONDISSEMENT DE PRADES

MAIRIE DE RODES
66320

Téléphone : 04.68.05.81.09
Télécopie : 04.68.05.95.55
mairie-rodès@orange.fr

AVIS DU SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT
VOIRIE

PA06616520C0001
Société HECTARE

Je soussignée, BAILLE Charles, Maire de RODES, atteste que le terrain cadastré B1102, qui fait l'objet d'une demande de **PA06616520C0001**, n'est pas raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune. Les réseaux existants se trouvent sur la Ruta Santa Barba desservant le terrain. A charge du propriétaire de réaliser les branchements sur son terrain.

Le terrain est desservi par une voie communale Ruta Santa Barba.

L'accès au terrain doit respecter les normes de sécurité

Pour servir et valoir ce que de droit

Monsieur Le Maire ,

Charles BAILLE

